



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°12 du 09 juillet 2018

Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky PAYET – Michaël TECHER – Jacky AMANVILLE – Daniel ROUVIERE
Axel VILLENDEUIL – George SALAMBO

Absents excusés : Mr Christophe DUMONTHIER

Administrative : Mlle Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°11 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DOSSIER DU CLUB VAOVAO SC

La Commission

Pris connaissance du dossier d'engagement du club VAOVAO SC

Pris connaissance du Procès-Verbal du Bureau Elargi de la LRF réuni le 06/02/18 arrêtant la liste des clubs non engagés, dont le club du VAOVAO SC, suite à la non transmission du paiement de leurs engagements, et accordant un délai supplémentaire à ces derniers pour régulariser leur situation financière,

Pris connaissance du Procès-Verbal du Bureau Elargi de la LRF réuni le 15/02/18 arrêtant la liste officielle des clubs engagés en Division 2 Départementale,

Pris connaissance de l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux réunie le 02/05/18 infirmant la décision de la LRF, et demandant l'engagement du VAOVAO SC en Division 2 Départementale pour la saison 2018,

Pris connaissance du mail de la LRF en date du 18/05/18 demandant au VAOVAO SC, suite à la décision de la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux, de fournir :

- l'attestation de terrain officiel signé par le maire de la Commune du Tampon pour la programmation des rencontres seniors
- le paiement de l'engagement d'un montant de 1 500€
- le dépôt d'un chèque de garantie d'un montant de 1 800€ pour le règlement des licences et/assurance.

Pris connaissance du retour chèque de 1800 € pour motif « sans provision »,

Pris connaissance du courrier recommandé de la LRF daté du 13/06/18 informant le VAOVAO SC de la décision de la LRF de ne pas procéder à sa réintégration,

Considérant qu'une réintégration du Club VAOVAO SC en cours de saison conduirait à une programmation en nocturne de certaines rencontres à domicile du VAOVAO SC,

Constatant que le stade de CHAMPCOURT mis à disposition du VAOVAO SC par la municipalité du Tampon ne permet pas la programmation de rencontres en nocturne.

Décide et ce afin de maintenir l'intégrité des compétitions organisées par la LRF

- ***de confirmer la non intégration du VAOVAO SC aux compétitions de la LRF.***

EVOCATIONS

REGIONALE 2

Match 20359580 du 30/06/18 – JS BRAS CREUX / SDEFA comptant pour la 6ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par le SDEFA sur la participation du joueur HOARAU Christophe de la JS Bras Creux, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 03/07/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 03/07/18, informant la JS Bras Creux de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de la JS BRAS CREUX en date du 04/07/18

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 04/07/18

Considérant que la Régionale Disciplinaire lors de sa séance du 20/06/18, a sanctionné le joueur HOARAU Christopher d'un match de suspension ferme à compter du 25/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la

compétition »

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et la rencontre citée en rubrique, l'équipe sénior de la JS Bras Creux n'a disputé aucune rencontre officielle

Dit le joueur que le joueur HOARAU Christopher était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à la JS BRAS CREUX**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de la JS BRAS CREUX**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner.**

JS BRAS CREUX : 1pt (0 but)
SDEFA : 4 pts (4 buts)

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363713 du 24/06/18 – JS BOIS DE NEFLES / CS DYNAMO comptant pour la 4ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par le CS DYNAMO sur l'inscription en tant qu'éducateur de Mr Cerveau Jonathan, personne susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation transmise par mail le 26/06/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements informant le club de la JS Bois de Nèfles de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 27/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Considérant que MR CERVEAUX Jonathan était inscrit sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique en tant qu'éducateur

Dit que le motif invoqué par l'équipe du CS DYNAMO n'est pas l'un des quatre motifs prévus à l'article 187-2 Rgx de la FFF.

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable.**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du CS DYNAMO.**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner.**

DEPARTEMENTALE 3 ENTREPRISE D2

Match 20395582 du 15/06/2018 – AS CASH CONVERTERS / AS ENTENTE DYON. SGER comptant pour la 9ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'AS ENTENTE DYON. SGER sur la participation de K'BIDY Alexandre, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation transmise par mail le 29/06/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 03/07/18 informant l'AS CASH CONVERTERS de la demande d'évocation du 15/06/18

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 04/07/18

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa réunion du 30/05/18, sanctionné le joueur K'BIDY d'un match de suspension ferme avec date d'effet à compter du 04/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant que le joueur K'BIDY Alexandre n'avait pas purgé sa sanction à la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur K'BIDY Alexandre était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CASH CONVERTERS pour en reporter le gain à l'ASED SGER2**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS CASH CONVERTERS**

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE VETERANS + 42 ANS

Match 204026638 du 29/06/18 – FC RIVIERE Des ROCHES / ACS REDOUTE comptant pour les 1/16ème de finale : réserve formulée par l'équipe de l'ACS REDOUTE sur la qualification du joueur NATIVEL Jean Denis du FC RIVIERE DES ROCHES, joueur se présentant sans licence.

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/07/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la fiche licencié du joueur NATIVEL Jean Denis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur NATIVEL Denis est titulaire d'une licence enregistrée le 27/06/18

Dit le joueur NATIVEL Jean Denis, ne disposant pas des 4 jours francs le jour de la rencontre citée en rubrique, non qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe FC RIVIERE DES ROCHES.***
- de mettre le droit de 40€ à la charge du club FC RIVIERE DES ROCHES et lui inflige une amende de 4 euros pour non présentation de licence.***

REGIONALE 2

Match 20359580 du 30/06/18 – JS BRAS CREUX / SDEFA comptant pour la 6ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du SDEFA sur la participation et la qualification des joueurs RANGAYEN Jean Nicolas, HOARAU Christopher et GONTHIER Dylan de la JS BRAS CREUX, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 03/07/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS BRAS CREUX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur RANGAYEN Nicolas est titulaire d'une licence enregistrée le 15/02/18
Considérant que le joueur GONTHIER Dylan est titulaire d'une licence enregistrée le 25/05/18
Considérant que le joueur HOARAU Christopher est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 20/03/18

Dit les joueurs RANGAYEN Nicolas, GONTHIER Dylan et HOAREAU Christopher régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage six joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (MATTERN Cédric, COLOT Laurent, BEAUVOIR Jonh Morgan, LARTIN Nicolas, ARAGOT Jean Thomas et HOARAU Christophe), dont un hors période (COLOT Laurent), la JS Bras Creux n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **d'infliger une amende de 12€ (3*4€) à la JS BRAS CREUX pour non présentation de licences**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS BRAS CREUX**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ au SDEFA**

REGIONAL FUTSAL HONNEUR

Match 20419587 du 09/06/18 – ASC TEAM SAPHIR / EDMR comptant pour la 5ème journée : réserve formulée par l'équipe EDMR sur la participation du joueur FILOMAR Samuel, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 12/06/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe ASC TEAM SAPHIR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Considérant que la réserve ne mentionne ni le nom ni le prénom de la personne qui la formule

Dit la réserve mal formulée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire mal formulée**
- **mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe ASC TEAM SAPHIR**
- **d'infliger une amende de 4€ à l'équipe ASC TEAM SAPHIR pour non présentation de licence.**

RESERVES NON CONFIRMÉES

COUPE VETERANS + 42 ANS

Match 20426446 du 29/06/18 – VET CAMBUSTON 1 / CLUB DE LA BAIE 2 comptant pour les 1/16ème de finale : réserve formulée par l'équipe du Club de la Baie pour inscription par l'équipe VET CAMBUSTON de sept joueurs mutés dont six hors période sur la feuille d'arbitrage.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du CLUB DE LA BAIE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe CLUB DE LA BAIE.**

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 3 VETERANS +36

Match 20409913 du 23/06/18 – FC BOULANGER / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 8ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier de Mr Christi Jean Clély LANTIER, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 24/06/18

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 50€.

**FC BOULANGER : 4pts (4 buts)
FC RIVIERE DES GALETS : 0 pt (0 but)**

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394151 du 17/06/18 – SC VILLELE / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 9ème journée de la poule C et D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 80€.

**SC VILLELE : 4pts (4 buts)
FC RIVIERE DES GALETS : 0 pt (0 but)**

MATCH NON JOUE

DEPARTEMENTALE 3 VETERANS +36

Match 20410911 du 22/06/18 – AS ST YVES / JS BRAS CREUX comptant pour la 8ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de Mr Jean René SARPEDON, arbitre assistant, reçu le 25/06/18, précisant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à l'insuffisance de joueurs de la JS Bras Creux

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de huit joueurs sera déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BRAS CREUX et de lui infliger une amende de 50€.

***AS SAINT YVES: 4pts (4 buts)
JS BRAS CREUX : 0 pt (0 but)***

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

**Le Secrétaire
M. Michaël TECHER**

**Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE**